



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 133

(1996, chapitre 10)

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 décembre 1995

Principe adopté le 2 mai 1996

Adopté le 12 juin 1996

Sanctionné le 13 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de favoriser, dans les contrats et régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou autres avantages sociaux, l'application du droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Il ajoute à la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires des dispositions dérogatoires à cette Charte et renouvelle les déclarations de dérogation à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés prévues dans les lois suivantes: Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le régime de retraite des enseignants, Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi n^o 133

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 20.

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant :

«**20.1** Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10. ».

3. L'article 97 de cette charte est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

4. L'article 137 de cette charte est abrogé.

5. Le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

7. L'article 78.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « L'article 28 s'applique » par « Les articles 28, 32 et 51 s'appliquent ».

Le deuxième alinéa de cet article est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

8. L'article 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, au début de la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par « Les articles 56 et 84, le ».

Le deuxième alinéa de cet article est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 56 et 84, le premier alinéa de l'article 90 et le neuvième alinéa de l'article 96 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

9. La Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (1976, chapitre 5) est abrogée.

10. Les articles 25 et 33 de la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (1982, chapitre 61) sont abrogés.

11. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1996.

